



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-079

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE RUE PIERRE ET MARIE CURIE ET RUE DE LA RÉPUBLIQUE DU 16/04/2024 AU 24/04/2024

Arrêté Temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-49, R417-12, R411-2, R411-8 et R411-25.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,
Vu le décret N° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement en raison de la réfection d'une partie de la voirie par le **syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas** du **mardi 16 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024**.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public Communal, tel que mentionné dans sa demande, mais devra se conformer aux textes réglementaires ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

Article 1^{er} – En fonction de l'évolution des travaux, **du mardi 16 avril 2024 jusqu'au mercredi 24 avril 2024**, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du n°8 au n°12 de la rue de la République, sur la partie gauche en descendant la rue, en raison de la réfection d'une partie de la voirie.

Article 2 – Les mises en place des déviations afin d'y accéder seront assurées et maintenues tout le long du chantier par le **syndicat de voirie intercommunal de la région de Ginestas**.

Article 3 – Le **syndicat de voirie intercommunal de la région de Ginestas** chargé des travaux, assurera l'installation et l'entretien de la signalisation réglementaire. Les interdictions de stationnement et de circulation seront mises en place en fonction de l'évolution des travaux. Les abords du chantier seront sécurisés afin de permettre la circulation piétonne.

Article 4 – Le **syndicat de voirie intercommunal de la région de Ginestas** devra à la fin de chaque jour remettre la voie en circulation, laisser la chaussée en état de propreté et ne pas entreposer des matériaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des piétons. **La réfection de la chaussée et du trottoir devra être réalisée de la même couleur et avec les mêmes matériaux**, conformément au règlement municipal de voirie adopté en conseil municipal le 28/09/2010 et consultable en mairie.

Article 5 – Seuls auront le droit de circuler les véhicules de secours et d'intervention.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 8 – Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce après accord des services municipaux.

Article 9 – Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du service Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Publié le 11 avril 2024

Fait à Ouveillan, le 11 avril 2024

le Maire,
Jean-Antoine VILLEGAS




le Maire,
Jean-Antoine VILLEGAS




DIFFUSION :

TRANSPORTS PUBLICS GRAND NARBONNE
GENDARMERIE
GESTIONNAIRE DU RÉSEAU TRANSPORTS DU GRAND NARBONNE
S.D.I.S.
Enlèvement conteneur
Les services techniques de la ville d'Ouveillan

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.